

UNIVERSITE PARIS 8 VINCENNES-SAINT-DENIS
COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE L'U.F.R. DROIT DU 14 JANVIER 2025

ÉTAIENT PRESENTS :

- LE DIRECTEUR D'U.F.R. : B. HABERT
- LA RESPONSABLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE : A. KALAFATE
- POUR LE COLLEGE A : A. HACHEMI, M. TOURBE
- POUR LE COLLEGE B : A. GAUTIER-AUDEBERT, S. MOLINIER, V. TOMKIEWICZ¹
- POUR LE COLLEGE BIATSS : N. BOUKRAA, M. THIERRY
- POUR LE COLLEGE USAGERS : M. DEMIR, E. MALUNDA
- MEMBRES EXTERIEURS : ABSENTS. AUCUNE PROCURATION N'A ÉTÉ DONNÉE.
- PROCURATIONS :
 - M. TOURBE POUR C. LACHIEZE
 - M. DEMIR POUR E. OURY
 - E. MALUNDA POUR B. ILBEYI

ORDRE DU JOUR:

- LES STATUTS/3^{ÈME} SEANCE (RELECTURE ET MISE EN PAGE)

La séance est ouverte à 10h.

Le Directeur d'UFR commence par mettre aux voix le compte-rendu de la précédente séance du Conseil². Ce dernier est *approuvé à l'unanimité*.

Le Directeur d'UFR poursuit par une question diverse. Il demande aux élus du Conseil d'UFR s'ils ont pu réfléchir à la Promotion de la Clinique juridique. Une élue, par ailleurs Directrice de la Clinique juridique, ajoute qu'elle souhaite que des enseignants-chercheurs de l'UFR s'y investissent car la charge de correction est lourde. Une élue déclare avoir lu la présentation de la Clinique juridique dans la Revue de l'Université, mais ne pas savoir précisément comment elle fonctionne. Elle demande à la Directrice de la Clinique si elle

¹ Ces trois élus participent à la séance en visioconférence.

² Séance du 3 décembre 2024, consultable en ligne : https://ufr-droit.univ-paris8.fr/IMG/pdf/cr_du_03_12_24.pdf.

pourrait la présenter aux collègues. La Directrice de la Clinique juridique accepte et propose d'adresser aux enseignants le « Guide du Parfait clinicien », communiqué aux étudiants et qui explique concrètement le fonctionnement de la clinique.

Un élu du Conseil d'UFR aborde la question des examens. L'un des surveillants lui a indiqué qu'il y aurait des cas de triche lors des sorties aux toilettes des étudiants. Il déplore le manque de surveillants. Une élue abonde. Elle souligne qu'en outre, les quelques surveillants mis à disposition de l'UFR ne sont pas rémunérés et que cette situation n'est pas normale. Elle rappelle que les ATER et doctorants contractuels ne sont tenus de surveiller que les matières dans lesquelles ils assurent des enseignements et qu'ils ne peuvent être sollicités pour d'autres épreuves sans être rémunérés. Il lui est répondu qu'il serait financièrement difficile pour l'UFR de recruter davantage de surveillants. En outre, se pose la question du vivier de recrutement. Une élue propose de diffuser une annonce aux écoles doctorales, les doctorants pouvant être intéressés par des vacances ponctuelles. L'aide insuffisante de la cellule handicap est par ailleurs regrettée.

Le Directeur d'UFR passe à l'unique point à l'ordre du jour, consacré à la révision des statuts. Relecture est faite du travail déjà effectué.

Le Préambule est relu. Aucune remarque particulière n'est faite.

L'article 1^{er} est relu. L'expression de « IATOSS » est remplacée par celle de « BIATSS ».

L'article 2 est relu. La mention de la licence professionnelle « Droit et gestion de copropriété et syndic » est supprimée.

L'article 3 est relu. À chaque mention du Responsable administratif et financier adjoint, une alternative est ajoutée. Ainsi, « le responsable administratif et financier et/OU son adjoint... ».

Au sujet des personnalités extérieures, une élue propose de réviser leurs qualités. Ainsi, le « représentant des activités socio-économiques » est remplacé par un avocat et la « personnalité extérieure désignée par le Conseil » par un magistrat judiciaire ou administratif.

A l'article 4, la mention du « Président » de l'IEJ est corrigée, le titre de ce dernier étant celui de « Directeur ». Au sujet des modalités de vote, une alternative est désormais ouverte. Ainsi ce dernier s'exerce « à main levée **OU** à bulletin secret... ».

Les articles 5 et 6 sont relus.

À l'article 7, la phrase « il y a jusqu'à deux responsables pédagogiques en Licence 1^{ère} année » est corrigée, puisqu'il s'agissait d'une proposition de modification ayant été rejetée par le Conseil d'UFR lors d'une précédente séance³. Il y a donc « deux responsables pédagogiques de Licence 1 ».

Un deuxième article 7 est consacré aux « Commissions pédagogiques ». À ce sujet, une élue indique avoir procédé à des vérifications auprès du précédent Directeur d'UFR. Celui-ci lui a confirmé que durant son mandat, aucune révision des statuts n'avait été faite. En outre, le service des affaires institutionnelles a été consulté au sujet d'un éventuel article 7 bis. Ce dernier n'a trouvé aucune disposition de la sorte. L'article ayant pour objet les Commissions pédagogiques apparaît en revanche dans un projet de révision, communiqué par un précédent Directeur d'UFR, mais qui n'a pas été adopté. Ce texte est supprimé.

Le Conseil d'UFR constate l'absence d'article 7 bis. L'article 7 ter consacré à l'IEJ devient l'article 8. L'article 8 consacré à l'adoption et la modification des statuts devient l'article 9.

La relecture des statuts étant achevée, un élu pose, en question diverse, l'opportunité de l'usage des ordinateurs en L1. Une élue estime qu'il faut régler cette question au cas par cas. À titre personnel, elle indique avoir souvent recours à Moodle comme support pédagogique. Une discussion s'engage à ce sujet. Une autre élue fait remarquer la situation particulière des étudiants en situation d'handicap et qui peuvent donc avoir besoin de recourir à un ordinateur. Un élu estime que l'ordinateur peut être utile lorsque l'enseignant parle trop vite. Ce point est discuté. Le Directeur d'UFR souligne, par ailleurs, la difficulté des cours mis en ligne sans l'accord de l'enseignant.

³ Séance du 17 septembre 2024, consultable en ligne : https://ufr-droit.univ-paris8.fr/IMG/pdf/cr_conseil_ufr_17_09_24.pdf.

Un élu demande si, à l'occasion des Journées Portes Ouvertes, les Responsables de formations seront bien présents. Il lui est répondu sur ce point.

Un élu demande ce qu'il en est d'une éventuelle remise de diplômes en L3. Le Directeur d'UFR répond que la Directrice de la Clinique juridique a demandé à l'un de ses partenaires s'il accepterait de mettre sa salle à disposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.